



DEPARTEMENT
DE LA SEINE-MARITIME

ARRÊTE 57-2025
Arrêté portant règlementation temporaire de la
circulation

Le Maire de la commune de CAILLY,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU la demande présentée par la société INFRANEO, missionnée par le SIAEPA Les 3 Sources, en date du 21 novembre 2025, concernant la réalisation de sondages de sol dans le cadre des futurs travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement et d'eau potable ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle du personnel intervenant sur le chantier ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 8 décembre 2025, pour une durée prévisionnelle de 15 jours, des travaux de sondages de sol dans le cadre des futurs travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement et d'eau potable sur la commune de CAILLY seront réalisés par la société INFRANEO.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, un rétrécissement temporaire de la chaussée pourra être mis en place uniquement pendant la présence de l'entreprise sur site, avec mise en place d'une signalisation adaptée.

Article 3 : Les restrictions de circulation s'appliqueront sur les voies suivantes :

- Hameau Le Foquet / Rue Le Floquet

- Rue Le Mont Plaisir

- Rue du Mont Gaille

- Rue Côte aux Joncs Marins

- Impasse du Centre

- Route de Saint-Germain

- Route de Clères

Article 4 : La signalisation réglementaire devra être mise en place, entretenue et retirée par l'entreprise INFRANEO, pendant toute la durée de l'intervention.

Article 5 : Toute infraction à la présente réglementation sera passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 6 : Les travaux consisteront en la réalisation de sondages ponctuels de 10 cm de diamètre, menés jusqu'à 3 mètres de profondeur.

Chaque sondage sera rebouché immédiatement, avec remise en état à l'identique (enrobé).

Recours :

La présente décision peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la commune de Cailly.

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai de deux mois, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifié relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents communaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier.
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande.

En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicable.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit, à tout moment de retirer votre consentement.

Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué de la protection des données du conseil départemental.

Les réclamations relatives à la protection des données sont à adresser auprès de la CNIL.

Le Maire de Cailly est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé une copie pour information et suite à donner à :

- Au responsable d'exploitation du service des Transports Publics Routiers de la Seine-Maritime

Fait à Cailly,
Le 29/11/2025.

Julien CORDIER,
Le Maire

